

BGE 24 I 518

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_518

FR: ATF 24 I 518

IT: DTF 24 I 518

Volltext

Entscheidungen der Schuldbetreibungs- « rappresentante legale » previsto all'art. 47 e la persona chiamata in virtù della legge ad agire in nome e luogo d'una persona privata della capacità civile (decisione del Consiglio federale del 24 dicembre 1892 nella causa Frisiani: Arch. de la poursuite II, 2). Ora non è stato asserito negli atti che Celestino Remonda si trovi in una simile posizione. Non essendo poi stato eseguito nessun sequestro, e esclusa anche la possibilità che si possa considerare Mosogno come il luogo d'esecuzione in virtù dell'art. 52 della legge esecuzione e fallimenti. 4. - Dalle considerazioni di cui sopra risulta che il debitore Remonda non trovasi in nessuno dei casi previsti dalla legge federale Esec. e Fall. perché un debitore domiciliato all'estero possa essere escusso in Svizzera. Per questi motivi, la Camera di Esecuzione e Fallimento pronuncia: Il ricorso è dichiarato fondato, e la decisione 18 giugno 1898 dell'Autorità superiore di vigilanza del cantone Ticino e il precetto esecutivo N° 6501 notificato in data 25 aprile 1898 dall'Ufficio di esecuzione di Locarno sono annullati. 103. Arrêt dans la cause Dupuis et Deschamps. Decisions de l'assemblée des créanciers; droit de recours; art. 239 LP.; art. 19 eod.; compétence de la Chambre des poursuites. I. - La première assemblée des créanciers de la faillite de Georges Breuer père, maître d'hôtel à Montreux, eut lieu le 28 mai 1898. Sur la proposition de l'agent d'affaires Dupuis, mandataire d'un certain nombre de créanciers, l'assemblée chargea l'office et la commission de surveillance d'exiger de Georges Breuer fils qu'il donnât suite à une promesse de vente passée avec le failli le 10^r octobre 1897. und Konkurskammer. N° 103. 519 II. - La Banque cantonale vaudoise, les sociétés en liquidation des hoirs Dubochet fils et E. Tissot, tous créanciers de la faillite Breuer, demandèrent à l'autorité de surveillance du district de Vevey d'annuler la décision prise par l'assemblée et leur recours fut admis. III. - Les agents d'affaires Dupuis et Deschamps comparurent devant l'autorité supérieure de surveillance au maintien de la dite décision. Les autorités de surveillance, disaient-elles, ne doivent reformer la décision des créanciers que si des motifs graves leur sont apportés par les recourants. Dans le doute, la décision des créanciers doit être maintenue, car la majorité des créanciers est la première intéressée à prendre une décision pratique et utile. Il y avait urgence à prendre une décision sur la promesse de vente précitée. Cette promesse est au demeurant le seul acte certain sur lequel les créanciers du failli pouvaient s'appuyer. L'autorité supérieure de surveillance écarta la plainte en se fondant sur les considérations ci-après résumées : L'art. 238 LP. place dans les attributions de la première assemblée des créanciers les résolutions d'urgence, en particulier celles concernant la continuation de l'industrie et du commerce du failli, les procédures et les ventes de gré à gré. L'assemblée du 28 mai était compétente pour décider, sous réserve du droit de recours de tout créancier (art. 239 LP.), de la vente de gré à gré des immeubles dépendant de la masse. La décision intervenue ayant été l'objet d'un recours, il y a lieu de voir si elle revêtait réellement un caractère d'urgence, c'est-à-dire si elle était dans l'intérêt des créanciers de la masse. Or tandis que la promesse de vente passée avec le

fil Breuer se trouve stipulee a un prix d'environ 640 000 fr., il existe, de la part d'un amateur solvable, Louis Emery, une offre ferme de 650000 fr. pour les memes immeubles, offre qui sera maintenue en cas d'encheres publiques. Il s'est produit en outre une offre d'un sieur Kusstler, et la presence de ces divers amateurs permettra peut-etre a la masse d'obtenir un prix plus eleve encore que l'offre d'Emery. Il n'y avait donc aucune urgence a prendre la decision qui a 520 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ete prise. Il est au contraire dans l'interet des creanciers d'attendre, pour realiser les immeubles, que la seconde as- semblee des creanciers ait eu lieu et qu'il puisse etre procede conformement a l'art. 256 LP. La decision de l'assemblee des creanciers ne saurait d'ailleurs pas non plus se justifier au regard de l'art. 243, al. 2, car l'exploitation de l'Hotel est continuee et l'etat de faillite ne peut ainsi pas deprecier l'im- meuble. IV. Dupuis et Deschamps ont repris leurs conclusions et leurs moyens devant le Tribunal federal. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - Selon l'art. 239 LP., les decisions de la premiere as- semblee des creanciers peuvent etre portees par tout w~an eier devant l'autorite de sUl'veillance dans le delai de cinq jours. La loi federale sur la poursuite ne restreignant d'ail- leurs par aucune autre disposition ce droit de recours, il y a lieu d'admettre qu'il peut s'exercer contre toutes les decisions prises par la premiere assemblee des creanciers. Le droit absolu de recours se justifie au reste d'autant plus aisement que la premiere assemblee des creanciers a lieu a un moment ou les creanciers n'ont, en general, pu etre renseignes que d'une maniere encore fort incomplete sur la situation de la faillite. En effet, la convocation de cette assemblee doit avoir lieu dans les dix jours de la publication d'ouverture de faillite (art. 232, 5°, LP.), tandis que, par la dite publication, les creanciers et cell""{ qui ont des revendications a exercer sont sommes de produire leurs creances ou revendications seule- ment dans le mois de la publication (art. 232, 2°, LP.). V. decision du Conseil federal du 17 novembre 1893 dans la cause Berthier: AnMIIes de la pOllrsuite, III, 28. L'autorite de surveillance a laquelle une decision de la ire assemblee des creanciers est deferee aura tout naturelle- ment a prendre la place de cette derniere et a examiner a nouveau la question tranchee par l'assemblee. Elle n'aura ainsi pas seulement a rechercher si un prononce auquell'as- semblee a donne le caractere d'urgence ne souffrait reellement aucun delai et s'il peut etre assimile a une decision prise und Konkurskammer. N° 104. 521 « souverainement » par les creanciers, au sens de l'art. 253, al. 2, LP. L'autorite de surveillance devra au contraire exa- miner dans leur ensemble tous les points tranches par l'as- semblee des creanciers. Il suit de la que l'autorite vaudoise de surveillance etait competente pour prendre la decision qu'elle a prise et qui est aujourd'hui deferee au Tribunal federal. 2. - L'autorite federale de surveillance ne pourrait toute- fois reformer le dit prononce que s'il etait contraire a la loi federale sur la poursuite ou s'il impliquait un deni de justice (art. 19 LP.). Or ce prononce ne portait que sur une question d'opportunitè et ne saurait etre considere, en aucun point, comme contraire a la loi sur la poursuite. On ne peut pas davantage y relever un deni de justice, car les motifs d'utilite sur lesquels il s'appuie pour annuler la decision de l'assem- blee des creanciers ne sauraient aucunement etre consideres comme entaches d'erreur manifeste et d'arbitraire. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte. 104. ~ntfd)etb l)om 15. Oevtem6er 1898 tn @ad)en 5;laujer & @:ic. Thatsächliche Feststellungen des Entscheides der kantonalen itufsichtsbehörde. A.rt. 60 Schuldbetl'-.Ges. I. %ül' eine %orberung ber %irma 5;laufer & @:ie. tn Büriel; an' :tgeobol' .lfonrab in !Sem rourbe am 1. ~{vrH burd) ba~ !Setreibung\$amt !Sem" Otat) eine ißfiinbung l)OU30gen. m:m 21. ID(ai rourbe eine m:n3a91 @egenftiinbe, weld)e ber mit bem ißfiinbltng~i,)oUaug beauftragte !Setl'ciung\$ge9üffe am 1. m:VrH (mit g{ücfiid)t auf einen biefethe

Betreffenben)ffiei6Ct'gut~~5;lel'au~~ gaßeatt bel' %rau .lfonrab) i,)on 'ocr ißfiinbung
aU6genommen 9atte,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.